

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 304 admettant le remboursement de billets de la Banque de l'Indochine dont la sortie à été régulièrement autorisée par l'Office Colonial des Changes.

n° 304

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
10 avril 1943

Numéro JO  
n° 8 du 15/04/1943

Date du numéro  
15 avril 1943

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884
- Vu** l'ordonnance n.16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre
- Vu** l'arrêté n.77 du 24 janvier 1943 prescrivant le recensement des billets de la Banque de l'Indochine existant en Côte Française des Somalis
- Vu** l'arrêté n. 149 en date du 18 Février 1943 portant organisation du régime monétaire et réglant les conditions de la circulation fiduciaire dans la Colonie de la Côte Française des Somalis
- Vu** l'arrêté n. 249 du 20 Mars 1943 nommant la commission prévue à l'article 4 de l'arrêté n. 149 en date du 20 Mars 1943 susvisé
- Vu** les conclusions de cette commission
- Vu** l'avis de l'Office Colonial des Changes ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er 1 es porteurs de billets de la Banque de l'Indochine dont la sortie a été régulièrement autorisée, .intérieurement aux opérations de recensement prévues par l'arrêté n. 77 du 24 janvier 1943, par l'Office Colonial des Changes suivant un volant portant les numéros des dits billets, qui peuvent représenter identiquement les mêmes billets seront admis au remboursement dans les conditions fixées par l'article 5 § 2 alinéa F et § 5 de l'arrêté n. 149 du 18 Février 1943. Il sera tenu compte dans le calcul du prélèvement, des versements que ces porteurs de billets auraient pu effectuer à la Banque de l'Indochine depuis la date des opérations de recensement en précisant que profiteront de l'exemption de 5.000 frs prévue, seulement les porteurs de billets qui n'en auront pas encore bénéficié à la date du présent arrêté.

#### Art. 2

Les porteurs devront, d'une part, présenter les billets visés à l'article ci-avant, à l'Office Colonial des Changes qui établira une fiche de concordance certifiée, d'autre part, les verser sur présentation de cette fiche de concordance à la Banque de l'Indochine qui en effectuera le remboursement moyennant le prélèvement prévu à l'

#### article 1

---

**Art. 3**

Le Directeur de l'Office Colonial des Changes et le Directeur de la Banque de LIndochine, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**BAYARDELLE.**